

C H A R T E

GROUPE INTERCANTONAL ROMAND ET TESSINOIS DES ASSOCIATIONS DE PSYCHOLOGUES - GIRT

Le groupe intercantonale romand et tessinois des associations de psychologues est un groupe de travail formé par les présidents ou les membres délégués par les sept associations cantonales de psychologues romandes et tessinoises affiliées à la FSP, soit l'AVP, l'APPV, l'AFP, l'ANPP, l'AJBFPP, l'AGPSY et l'ATPP ainsi que l'association professionnelle l'ARCOSP.

Par la présente charte, les associations précitées s'engagent à:

1. Objectifs

- Créer des synergies entre les psychologues romands et tessinois.
- Se constituer en instance de concertation pour tous les sujets d'importance intercantonale ou nationale, en particulier pour la politique de la FSP.
- Soutenir la formation postgraduée et continue, pour faciliter notamment l'obtention des titres de spécialisation FSP.
- Coordonner et développer toutes les réflexions et toutes les actions utiles qui conduisent à une meilleure intégration et une meilleure reconnaissance des psychologues romands et tessinois dans le monde du travail.

2. Finances

- Les associations membres du GIRT soutiennent financièrement le groupe par le versement d'une contribution calculée au prorata du nombre de membres FSP de chaque association.
- Le GIRT peut demander au comité de la FSP une participation (financière ou en nature) à certains projets déterminés.

3. Processus de décision

- Les comités de chaque association cantonale ou professionnelle membre du GIRT accordent l'autonomie nécessaire en fonction de leurs statuts et leur fonctionnement à leur représentant afin de concrétiser les objectifs communs décrits au point 1.
- Chaque association membre dispose d'une voix.
- Les décisions se prennent à l'unanimité des voix présentes.

4. Secrétaire Général-e

- Le GIRT nomme le-la secrétaire général-e du GIRT. Le-la secrétaire général-e du GIRT est responsable du domaine opérationnel. Il-elle possède une voix consultative.

5. Liens avec la FSP

- La FSP est l'organe fédérateur des associations cantonales ou professionnelles. Le GIRT n'a pas de statut particulier, il est une instance de concertation, de réflexion et de coordination. Le GIRT collabore avec la FSP sur les sujets communs et invite un représentant lorsqu'il l'estime nécessaire. Le GIRT communique ses décisions importantes à la FSP.

Lausanne, le 27 octobre 2007

Pour l'AVP

Pour l'AGPsy

Pour l'APPV

Pour l'ANPP

Pour l'AFP

Pour l'AJBFPP

Pour l'ATPP

Pour l'ARCOSP